

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre. Les députés peuvent toujours faire un appel au Règlement ou soulever la question de privilège. Toutefois, je ne vois aucune autorité en vertu de laquelle cela peut interrompre la présentation d'une motion dont la présidence a déjà été saisie. Je présenterai donc la motion et je donnerai ensuite la parole au député pour sa question de privilège.

● (1420)

La Chambre a entendu la motion proposée par le député de Nipissing en vertu de l'article 43 du Règlement. Elle ne peut être mise en délibération sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Une voix: Non.

M. l'Orateur: Faute de consentement unanime, la motion ne peut être mise en délibération.

DEMANDE DE DÉSIGNATION DU LUNDI 17 FÉVRIER 1975
COMME JOUR DE CONGÉ—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU
RÈGLEMENT

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je souleve encore la question de privilège, monsieur l'Orateur. Avant l'ouverture de la séance à deux heures aujourd'hui, j'ai avisé Votre Honneur et les porte-parole tant du côté du gouvernement que de celui de l'opposition que je proposerais une motion concernant le jour du Patrimoine canadien en vertu de l'article 43 du Règlement. On m'a dit que ma motion serait acceptée. Je suis surpris qu'une autre ait été présentée avant la mienne, mais j'étais prêt à y donner mon consentement.

De toute manière, comme on m'a dit que ma motion serait acceptée, je propose donc, avec l'appui du député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles:

Que la Chambre presse le gouvernement de désigner le lundi 17 février 1975 jour du Patrimoine canadien pour qu'il soit un jour de congé dans tout le Canada.

Étant donné l'assurance que j'ai reçue, je demande le consentement unanime de la Chambre pour proposer cette motion.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion proposée en vertu de l'article 43 du Règlement, qui exige le consentement unanime de la Chambre pour être mise en délibération. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Une voix: Non.

M. l'Orateur: Faute de consentement unanime, la motion ne peut être mise en délibération.

Le jour du Patrimoine canadien

LES TRANSPORTS

DEMANDE DE DÉCISION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL AU
SUJET DE LA MAJORATION DU TARIF-MARCHANDISES—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Jack Murta (Lisgar): Monsieur l'Orateur, en conformité de l'article 43 du Règlement, j'aimerais aussi demander le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion à propos d'une affaire urgente et d'une pressante nécessité. On a reporté à plusieurs reprises la décision sur l'augmentation du tarif-marchandises qu'ont demandée les compagnies ferroviaires. La Commission des transports, la Cour d'appel fédérale puis la Cour suprême se sont renvoyé la décision relative à l'application de l'augmentation du tarif-marchandises demandée par les compagnies ferroviaires. En outre, à cause de ce jeu de chaises musicales, plus personne ne sait maintenant où s'asseoir, en admettant, bien sûr, qu'on s'assoie...

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député sait bien que l'article 43 du Règlement ne lui permet qu'une brève explication. Je lui suggère d'en venir rapidement au fait.

M. Murta: Je vous remercie, monsieur l'Orateur. C'est une question importante et j'allais justement présenter ma motion. La situation étant à l'origine de fortes incertitudes, de bien des difficultés aux Canadiens et d'un manque de confiance dans le système de prise de décisions du gouvernement fédéral, je propose, appuyé par le député de Churchill:

Que le gouverneur en conseil, grâce aux pouvoirs que lui confère l'article 64(1) de la loi nationale sur les transports, prenne maintenant une décision juste, équitable et ferme à propos de la toute dernière décision de la Commission canadienne des transports, afin de protéger les Canadiens.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Non.

M. l'Orateur: La motion ne peut pas être mise en délibération.

* * *

LE JOUR DU PATRIMOINE CANADIEN

PROPOSITION D'UNE MESURE PRÉVOYANT UN CONGÉ EN
FÉVRIER—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, je demande aussi la permission de proposer une motion aux termes de l'article 43 du Règlement. Comme le jour du Patrimoine canadien ne peut être établi par proclamation, j'espère que la Chambre voudra bien insister pour qu'il le soit par voie législative.

Appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre, je propose donc:

Que la Chambre exhorte le gouvernement à présenter sans délai un projet de loi prévoyant l'observation du troisième lundi de février de chaque année comme jour férié sous le nom de jour du Patrimoine canadien.

M. l'Orateur: Y consent-on à l'unanimité?

Une voix: Non.